



**COMMUNE DE LACQ
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°1**

PROCEDURE

Enquête publique du 15/06/2022 au 15/07/2022

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrenées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrenées Cartographie



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Lacq-Audéjos (64)**

N° MRAe 2022DKNA48

dossier KPP-2022-12204

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Lacq-Audéjos, reçue le 11 février 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Lacq-Audéjos (729 habitants en 2018 sur un territoire de 1 710 hectares) souhaite procéder à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mai 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU vise à permettre, au centre du village de Lacq, la transformation de la « maison Mattali » et de ses dépendances (ancien presbytère) en cinq logements locatifs sociaux ainsi que la création d'un espace de stationnement et d'un espace vert collectif à proximité des futurs logements ;

Considérant que le projet de modification n°1 porte sur le reclassement en zone urbaine Ut à vocation d'habitat d'une partie de la parcelle AD15 accueillant la « maison Mattali », actuellement classée en zone urbaine UEt à vocation d'équipements ; qu'il prévoit également la création d'un emplacement réservé (ER n°6) de 976 m² sur la parcelle AD428 classée en zone agricole At afin d'accueillir l'espace de stationnement et l'espace vert envisagés en bordure de la route départementale RD 817 ;

Considérant que le secteur dédié à la réalisation des logements est déjà artificialisé et s'inscrit en renouvellement urbain ; que ces logements seront raccordés au réseau d'assainissement collectif existant desservant le village de Lacq ;

Considérant que le secteur de projet est situé dans le périmètre d'un zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Lacq – Mont ; que, selon le dossier, le projet répond aux dispositions réglementaires applicables dans ce zonage ;

Considérant que, selon le dossier, l'emplacement réservé envisagé pour le stationnement n'aura pas d'impact significatif sur l'activité agricole et l'exploitation de la parcelle ;

Considérant que la RD 817 Bayonne – Toulouse classée à grande circulation supporte un trafic routier important ; qu'il convient de montrer l'absence d'incidence significative de la mise en œuvre du projet sur l'exposition des personnes aux nuisances sonores et atmosphériques ainsi qu'en termes de sécurité routière ; que les besoins en places de stationnement supplémentaires devront être justifiés plus précisément au regard de l'offre en stationnement existante et au regard d'aménagements alternatifs envisageables ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lacq-Audéjos n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lacq-Audéjos (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6367_e_plu_lacq-audejos_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire



Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 064-216403006-20211129-DEL729112021-DE

**EXTRAIT D
DES DELIBERAT
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation

15/11/2021

Date d'affichage

15/11/2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-neuf novembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. REY Didier.

Présents :

Didier REY, Gervais CILLAIRE, Nathalie CUYEU, David VIRENQUE, Hélène LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Sylvain CAZENAVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Alain LABESCAT, Géraldine DANTIN, Thibaud LABORDE-GANNE, Martine CAVAILLOLE.

Pouvoir : Aimeline REY-BETHBEDER à Géraldine DANTIN

Secrétaire de séance : Mme CUYEU Nathalie

Délib n° 7 29 11 2021

Délibération portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Lacq

Monsieur le Maire rappelle que le territoire de la commune de Lacq est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mai 2019, celui-ci fait actuellement l'objet d'une révision allégée pour la requalification du site ancien puits LA129.

La commune a pour projet la réalisation de 5 logements locatifs sociaux dans l'ancien Presbytère dit Maison Mattali, porté par l'Office 64 de l'Habitat.

La parcelle cadastrée AD 15 sur laquelle se situe le projet est classée en zone UEt du PLU soit une zone urbaine à vocation principale d'équipements d'intérêts collectif et services publics, les logements nouveaux n'y sont autorisés que sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement ou à la surveillance des équipements présents dans la zone précitée.

De plus, ce projet nécessite en parallèle la création d'un parking attenant aux logements. Pour des raisons de sécurité, il paraît en effet inenvisageable que les futures familles locataires des logements stationnent leurs véhicules sur le parking public situé de l'autre côté de la Départementale 817, cette route étant traversée quotidiennement par plus de 8 000 véhicules.

Conformément aux articles L. 153-36 et L. 153-37 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal propose de prescrire une modification du PLU dont l'objet consisterait à permettre :

- Une évolution du zonage de la parcelle castrée AD 15 actuellement classée en zone UEt du PLU en zone U afin de permettre la réalisation du projet de 5 logements locatifs sociaux initié depuis plusieurs années par la commune.

et

- D'instaurer un emplacement réservé sur la parcelle AD 428, classée en zone agricole At du PLU, pour un parking attenant aux 5 logements locatifs sociaux. Cet équipement collectif ne sera pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le restant de la parcelle AD 428 conformément à l'article L. 151-11 et L. 151-41 qui précise que dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut : autoriser les constructions et installations nécessaires à des

équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne sont pas atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En effet, la modification souhaitée ne vient pas remettre en cause l'équilibre du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Le dossier de proposition de modification sera :

- En raison de la situation des secteurs modifiés transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour une demande d'examen au cas par cas dont la réponse sera émise dans un délai maximum de deux mois.
- En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), transmis au Préfet pour obtention, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), dont la réponse sera émise dans un délai maximum de deux mois.
- Transmis pour avis aux personnes publiques dites associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme dont les réponses seront émises dans un délai maximum de trois mois.
- Soumis par la suite à enquête publique pour une durée d'un mois.

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des autorités mentionnées ci-dessus, le dossier, éventuellement amendé pour en tenir compte, sera proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RECONNAIT** la justification de l'utilité du changement de zonage en U et de l'instauration d'un emplacement réservé pour un parking ;
- **PREND ACTE** de l'initiative du Maire de vouloir engager la modification du PLU de Lacq ;
- **DECIDE**, par conséquent, dans le respect des modalités de la procédure rappelées ci-avant une modification du PLU visant au changement de zonage de la parcelle AD 15 et d'instaurer un emplacement réservé pour un parking sur la parcelle AD 428 ;
- **DECIDE** de confier le montage du dossier de modification du PLU au bureau d'étude Ateliers Sols Urbanismes et Paysages (ASUP) spécialisé en planification de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que la Communauté de communes de Lacq-Orthez apporte son soutien technique pour mener la procédure liée à cette modification du PLU ;
- **DONNE** autorisation au Maire de signer tous actes aux effets ci-dessous ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE LACQ' at the top and 'Lacq - Orthez - Atlantiques' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a church spire and a windmill.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire

Didier REY



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS

SEANCE DU 20 MAI 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	12

Date de la convocation
09/05/2019

Date d'affichage
09/05/2019

L'an deux mille dix neuf le vingt mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LABESCAT.

☞ **Présents** : MM. Alain LABESCAT, Gervais CILLAIRE, Marie-Laure LAFOURCADE Nathalie CUYEU, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Robert GIMENEZ, David VIRENQUE, Géraldine DANTIN.

☞ **Absent** : Didier REY

☞ **Pouvoirs** : Roger BUROSSE à Alain LABESCAT, Guillaume FEUGAS à Nathalie CUYEU, David CAZALET à David VIRENQUE

☞ **Secrétaire de séance** : Géraldine DANTIN

N°1- 20 05 2019



Urbanisme : approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lacq-Audéjos

Monsieur CILLAIRE rappelle que par délibération du 11 février 2013, la commune de Lacq Audejos a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de la concertation de la population.

L'élaboration du document a nécessité un important travail avec les personnes publiques dites associées, à l'occasion notamment de deux réunions organisées les 19 mars 2015 et 4 octobre 2017.

Déclinaison d'un projet d'aménagement et de développement durable débattu en conseil municipal une première fois le 13 octobre 2014, puis actualisé suite à nouveau débat en Conseil Municipal le 28 février 2017, le projet de document a été arrêté, après bilan de la concertation, par délibération du 6 mars 2018.

Le dossier arrêté a été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le projet a également été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Sur les trente-neuf consultations ainsi lancées, seize réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans le délai de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Aux observations exprimées dans les avis reçus, la commune a chaque fois apporté une réponse traduite dans le document, dès lors qu'un ajustement s'avérait possible et justifié. Le détail des amendements ainsi porté au document proposé à l'approbation figure dans le document annexé à la présente.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, y compris les intentions de réponses aux avis précités, a été soumis à enquête publique durant trente-quatre jours, du 19 septembre 2018 au 22 octobre 2018.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur le dossier de modification du PLU et a émis un avis favorable, assorti de trois suggestions.

La première consistant à prendre en compte les remarques formulées par les personnes publiques associées et, particulièrement de l'Etat, de RTE et de la CDPENAF a été suivie tel que précisé en annexe à la présente.

La deuxième consistant à rectifier l'erreur matérielle de classement de la parcelle AD 385, initialement proposée agricole alors que située entre une zone Ut et UE a également été suivie d'effet. La parcelle AD 385 figure ainsi au PLU à approuver en zone constructible Ut.

La troisième, enfin, consistant à réexaminer les demandes de classement en zones constructibles des parcelles A 909, B42 et AI 296, pour une surface totale d'environ un hectare, a fait l'objet d'une nouvelle analyse attentive au regard de leur compatibilité avec les exigences légales de réduction de consommation des terres agricoles et les besoins en terrains constructibles pour la création de nouveaux logements définis en conséquence dans le PADD et traduits dans le zonage du PLU arrêté.

Il est ainsi proposé au PLU à approuver que partie de la parcelle AI 296 située à l'angle des Chemins du Moulin et Catalogne, desservie par les réseaux et enserrée, en dent creuse, dans la continuité immédiate du centre-bourg, entre pôle d'équipements d'intérêt collectif, lotissements et bâti ancien, le long de la route départementale 817 soit rendue constructible pour une surface d'environ 3 600m².

Les parcelles A 909 pour partie (l'autre étant déjà constructible) et B 42, situées en périphérie du hameau existant de l'école d'Audéjos, sont en revanche maintenues en zone agricole.

Ces adaptations de délimitation de zonage consistant à reclasser en zone constructible les terrains AD 385 et AI 296 classés initialement en zone agricole (A), ont reçu un avis favorable de la CDPENAF le 29 mars 2019.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Préfet par ailleurs sollicité conformément aux articles L.142-5 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme, a octroyé à la commune, par courrier en date du 17 avril 2019, la dérogation au principe de constructibilité limitée.

Entendu l'exposé de Monsieur CILLAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 février 2013, portant fixation des modalités de concertation du public,

Vu la délibération du 13 octobre 2014 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération complémentaire de prescription du PLU du 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 28 février 2017 prenant acte du débat complémentaire sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération en date du 6 mars 2018 portant bilan de la concertation et arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 avril 2018,

Vu le premier avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 6 juin 2018,

Vu le deuxième avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 29 mars 2019,

Vu les avis des autres personnes publiques associées et consultées,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue en mairie du 19 septembre 2018 au 22 octobre 2018,

Vu les suggestions du Commissaire Enquêteur et les suites que la commune y donne comme exposé ci-dessus,

Vu les évolutions apportées en conséquence au dossier de PLU à approuver tel qu'exposées ci-avant et précisées dans l'annexe à la présente,

Vu la dérogation préfectorale, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, au principe de constructibilité limitée en date du 17 avril 2019

Le Conseil Municipal,

DECIDE D'APPROUVER le dossier de Plan Local d'Urbanisme, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de partie des suggestions du commissaire enquêteur comme exposé ci-dessus et précisé en annexe, et tel que joint à la présente délibération

DEMANDE à l'adjoint à l'urbanisme de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme

DEMANDE à l'adjoint à l'urbanisme de transmettre la présente délibération et le dossier de Plan Local d'Urbanisme joint à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

PREND ACTE que le Plan Local d'Urbanisme ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme sera consultable en mairie de Lacq-Audéjos, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

L'adjoint délégué,



Gervais CILLAIRE



**Annexe à la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Lacq-
Audéjos - Modifications apportées au dossier initialement arrêté**

Modifications suite à consultation des personnes publiques associées :

Organismes	Pièces modifiées	Nature des modifications
Préfet des Pyrénées Atlantiques MRAE	Rapport de présentation	Il a été complété pour les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - caractéristiques des logements sociaux - adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins - canalisation de transport de matières dangereuses - mention de l'arrêté préfectoral du 16/09/2016 relatif aux mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.
SAE des 3 Cantons	Rapport de présentation Annexes	Ces pièces ont été complétées pour actualiser les informations complémentaires relatives à 3 poteaux incendie.
TIGF	Annexes	Le document et la cartographie relatifs aux servitudes I3 transmis lors de la consultation ont remplacé les documents présents dans le dossier de PLU arrêté.
RTE	Rapport de présentation Annexes	La liste et le plan des servitudes d'utilité publique ont été remplacés par la version transmise par les services de l'Etat en janvier 2019.
RTE	Annexes	Le document et la cartographie relatifs aux servitudes I4 transmis lors de la consultation ont été ajoutés.
Préfet des Pyrénées Atlantiques	Annexes	La carte de zonage de l'assainissement a été ajoutée.
TIGF	Règlement écrit	L'en-tête du règlement de chaque zone a été complété pour faire référence aux servitudes qui s'y appliquent.

CDPENAF Chambre d'Agriculture	Règlement écrit	Le règlement a été modifié pour interdire toutes les constructions neuves non liées et nécessaires à l'exploitation agricole en zones agricoles A et Ar ; la rédaction du règlement intègre pour ces zones les possibilités de construction prévues par la loi ELAN de novembre 2018 en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles qui sont autorisées dès lors que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans le respect de la réglementation en vigueur.
Préfet des Pyrénées Atlantiques	Règlement écrit	Le chapitre relatif à la gestion des eaux pluviales a été complété de façon à imposer l'infiltration des eaux à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique.
MRAE	Règlement écrit	Il a été complété en intégrant les mesures de prévention relatives à de l'aléa « remontée de nappe ».
CDPENAF Chambre d'Agriculture Préfet des Pyrénées Atlantiques	Règlement graphique	Les parcelles B163 et B170, placées à l'origine en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD), ont été reclassées en zone agricole A.
Syndicat mixte d'eau et d'Assainissement Gave et Baïse	Règlement graphique	Les parcelles AB72, 74, 76, 77, 80, 82, 377, 378 et 382, placées à l'origine en zones urbaines à vocation d'activités, ont été reclassées en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD), en raison des coûts d'extension et/ou de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire pour desservir correctement ce secteur.

Modifications apportées au dossier après enquête publique :

Pièce modifiée	Nature de la modification
Règlement graphique	La parcelle AD385, placée à l'origine en zone agricole A, a été reclassée en zone urbaine Ut (erreur matérielle de zonage).
Règlement graphique	Une partie de la parcelle AD296, placée à l'origine en zone agricole At, a été reclassée en zone urbaine Ut pour une surface d'environ 2550 m ² .

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

L'adjoint délégué,



Gervais CILLAIRE





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Date de la convocation
28/11/2016

Date d'affichage
28/11/2016

L'an deux mille seize, le quatorze décembre à dix huit heures trente , le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

- ↳ **Présents** : MM. Didier REY, Roger BUROSSE, Gervais CILLAIRE, Alain LABESCAT, Marie-Laure LAFOURCADE, David VIRENQUE, Nathalie CUYEU, Guillaume FEUGAS, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Robert GIMENEZ, Géraldine DANTIN,
- ↳ **Pouvoirs** : M. David CAZALET à M. David VIRENQUE, M. Arnaud VERNERY à Mme Géraldine DANTIN
- ↳ **Secrétaire de séance** : M. David VIRENQUE

Objet : Prescription complémentaire du Plan Local d'Urbanisme - définitions des objectifs - Modalités de concertation, de collaboration et d'association

Monsieur le Maire expose et rappelle au Conseil Municipal la situation dans laquelle se trouve la Commune en matière d'Urbanisme.

- la commune était couverte par le périmètre SEVESO qui lui interdisait toute évolution en termes d'urbanisme, et y compris toute prospective ;
- les réflexions sur le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), mais également celles sur le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) allant vers leurs termes procéduraux, le conseil municipal par délibération en date du 11 février 2013 a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire communal.

L'intention de la collectivité était de planifier et de gérer son territoire. Les réflexions et débats, lors de cette séance du conseil municipal, ont bien sûr été limités par l'attente des précisions et des marges de manœuvre que ces deux servitudes d'urbanisme allaient ouvrir ou non à la collectivité.

Désormais, la commune est en possession de ces deux documents :

- l'arrêté préfectoral n° 2014-126-0006 du 06 mai 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de LACQ-MONT,
- l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) en date du 27 janvier 2015.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) a été débattu le 13 octobre 2014, mais il était antérieur à la loi ALUR.

Il s'ensuit que le cadre de développement est clarifié et que la commune est en mesure d'annoncer entre autres :

des objectifs :

- de développement (plus ou moins d'habitants, plus ou moins de surfaces),
- de protection (patrimoine, P.P.R.I, P.P.R.T, NATURA 2000, zones agricoles protégées...),
- de gestion foncière et de besoins en termes d'équipement communaux,
- de gestion du patrimoine historique ou paysager,

des intentions de gestions énergétiques économes.

Monsieur le Maire tient à préciser que dans la période récente, l'urbanisme a été énormément réformé, avec antérieurement à la prescription :

- la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,
- la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 dite de Modernisation de l'agriculture, créant la C.D.C.E.A. et modérant la consommation de l'espace agricole,

Il précise que depuis la délibération portant décision de prescription du conseil municipal, il y a eu également :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi A.L.U.R.,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 portant avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a notamment créé la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (E.N.A.F.).

De nombreuses lois ont complété la réglementation d'urbanisme jusqu'à une Ordonnance le 23 septembre 2015, suivi d'un tout récent décret modernisant le contenu des PLU n°2015-1783 du 28/12/2015.

Dans ce contexte de bouleversement législatif profond, le projet de PADD n'a évidemment été qu'une ébauche afin d'amorcer et avancer la réflexion, ainsi que de rencontrer les personnes publiques.

Monsieur le Maire propose, après ces rencontres et avis des personnes publiques, de procéder à une prescription complémentaire ayant pour but de préciser les objectifs de la collectivité pour la prochaine décennie.

En matière d'habitat, l'objectif de ce document de planification est de permettre à la commune de LACQ d'atteindre une population d'environ 810 habitants (soit 1,1 % d'augmentation démographique par an jusqu'en 2023). Il est ici précisé que cet objectif d'augmentation correspond également à celui fixé par le PLH pour la commune.

Par conséquent, si la commune a, au recensement 2013 une population de 725 habitants, il est donc nécessaire d'envisager une capacité d'accueil d'environ 48 logements sur une période de 7 ans, à raison de 2,2 personnes par logement.

En matière de développement économique, la commune étant le site historique de la communauté de communes,

- le projet devra affirmer et développer les disponibilités foncières au service de l'implantation des activités liées à la plate-forme et sa reconversion ;
- les activités commerciales seront localisées dans la poursuite de la micro zone en centre bourg afin de compléter et profiter de la synergie existante ;
- une réflexion pourra être menée quant au droit de préemption sur les fonds commerciaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour la partie centrale du bourg le long de la RD.

En matière d'équipements communaux, le PLU devra intégrer le projet de création d'un lieu d'exposition, d'une pharmacie ainsi que les besoins pour développer et renforcer les équipements existants.

En matière d'agriculture, le PLU visera à protéger les espaces en regroupant les constructions dans un périmètre resserré (dont le rayon sera précisé par l'étude) autour des exploitations, et de rendre le solde des zones A inconstructibles. Le terroir sera ainsi protégé et l'on évitera une dispersion du bâti non compatible avec les lois en vigueur.

En matière de protection et de mise en valeur du patrimoine, il est proposé de permettre les changements de destination des bâtiments ayant une valeur architecturale. Le règlement pourra procéder à un repérage des bâtis de caractère afin mettre en place des mesures de protection.

- En matière de protection et prévention des risques, le PLU devra
- créer à la demande de la commune de MONT un bassin de rétention des eaux pluviales,
 - définir une forme urbaine qui permette de poursuivre l'urbanisation du centre-bourg malgré la contrainte forte du PPRT, dans les limites de densité prescrites par cette servitude d'urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre et d'orienter l'étude relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la base des objectifs proposés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal,

Considérant que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal et la poursuite des objectifs communaux et intercommunaux ;

Après avoir délibéré longuement sur les objectifs et les avoir repris à son compte,

REPREND à son compte les propositions de méthodologie et les objectifs de monsieur le Maire,

DECIDE:

- **De confirmer et compléter** la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 151-1 et suivants du code l'urbanisme, en précisant que les documents seront sous la forme prescrite par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite ALUR, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- **De prendre acte** que désormais les bureaux d'études en charge de l'étude sont T.A.D.D (Madame Amandine RAYMOND) et A.S.U.P (Madame Geneviève RIGOU) après la fin de la mission du bureau Parcourir les Territoires et nouvelle consultation ;
- **D'habiliter** la commission urbanisme à représenter la commune aux réunions de travail des personnes publiques associées ;
- **D'associer** les personnes publiques autres que l'Etat (l'Etat est associé d'office) qui en feront la demande à l'élaboration du PLU;
- **De solliciter** de monsieur le Préfet pour un éventuel « porter à connaissance » complémentaire dans les meilleurs délais et la désignation des services de l'Etat qu'il souhaite voir participer à l'élaboration ;
- **De solliciter** pour la CCLO auprès de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière correspondant à l'élaboration du PLU ;

De fixer au titre du principe d'association (L132-7 à 11 du Code de l'Urbanisme) les modalités comme suit :

- réunion avec les personnes associées lorsque le dossier sera suffisamment avancé et de la commission urbanisme sur des thématiques et/ou secteur géographique au fur et à mesure de l'avancée des études ;
- préalablement à chaque réunion les documents d'études seront envoyés aux participants afin qu'ils puissent en prendre connaissance et que les réunions soient le plus fructueuses possibles ;

De fixer au titre du principe de concertation (L103-2 à 6 du Code de l'Urbanisme) les modalités comme suit :

- l'affichage traditionnel de la délibération sera réalisé en mairie ;
- des documents seront mis à la disposition de la population suite à la phase diagnostic complémentaire - PADD (rendu nécessaire suite aux nouvelles lois intervenues depuis la prescription initiale) et à la phase arrêt du projet, pour rendre compte de l'avancée des études
- les sites internet de la CCLO et de la commune indiqueront l'avancée de la procédure en cours ;

- un dossier consultable sera créé en mairie, y seront ajoutées les pièces et études au fur et à mesure de leur disponibilité, et un registre y sera joint pour recevoir les remarques de tous ; il en sera rendu compte et tiré un bilan lors de l'arrêt de procédure de P.L.U. ;
- deux réunions publiques seront réalisées pour rendre compte de l'avancée des études et de la procédure (au stade du nouveau PADD et de l'arrêt du projet) ;

De fixer au titre du principe de collaboration avec l'EPCI compétent (L 153-8 du Code de l'Urbanisme) les modalités suivantes : solliciter la mise en œuvre de la compétence communautaire «assistance technique et financière au titre de la planification» ;

De procéder à l'information du public comme suit :

- affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- publication dans les journaux : Sud-Ouest et La République,

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux maires des communes limitrophes,
- au Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement, à savoir le syndicat des trois cantons et le syndicat Gave et Baise,
- au SDIS 64,
- au SDEPA,
- à l'établissement public de coopération intercommunal intéressé en matière de SCOT, d'habitat (PLH), ... à savoir la CCLO pour mise en œuvre de sa compétence « assistance à la planification » et de mise en œuvre du principe de collaboration en matière de procédure PLU au titre de l'article L153-8 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
Sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
Sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

Didier REY



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/01/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/01/2017



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS

SEANCE DU 11 FEVRIER 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation
21/01/2013

Date d'affichage
21/01/2013

L'an deux mille treize et le onze février à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

↳ **Présents** : MM REY Didier, BARZU Emile, LAFOURCADE Marie-Laure, VINCENT Didier, LAMAISON Gilberte, LABESCAT Alain, CAMET Jean-Marc, BUROSSE Roger, DUSSAC Christian, LAHON Gilbert, REY-BETBEDER Philippe, CUYEU Nathalie.

↳ **Absents non excusés** : REY Alain, REY Philippe.

↳ **Absent excusé** : VERNERY Arnaud.

↳ **Secrétaire de séance** : LABESCAT Alain

Délib N°12- 11/02/2013

Prescription du Plan Local d'Urbanisme : modalités de la concertation et d'association

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le contexte de la Commune dans le domaine de l'Urbanisme.

Elle ne dispose d'aucun document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme) qui gère les activités humaines et leur occupation du sol sur le territoire communal.

En conséquence, elle est gérée depuis l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 instaurant les périmètres des rayons R1 et R2, par le Règlement National d'Urbanisme (il s'agit des articles L 111-1 et suivants ainsi que R 111-11 à 20 du Code de l'Urbanisme) ;

La Commune n'est pas compétente en matière d'urbanisme, l'instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les autorisations sont délivrées par le Maire au nom de l'État et non au nom de la Commune.

Le principe de la constructibilité limitée s'applique : en dehors des parties actuellement urbanisées de la Commune rien n'est possible sauf des extensions limitées et les bâtiments nécessaires à l'agriculture ; à l'intérieur des rayons R1 et R2 aucune construction provoquant l'augmentation de la population n'est autorisée.

Sur le fond l'urbanisme est géré à la parcelle, et non avec une vision d'ensemble cohérente, planificatrice et programmatrice ;

L'élaboration d'un tel document était jusqu'ici impossible en l'attente de l'élaboration d'autres documents : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; or, le dernier document, devrait être approuvé prochainement

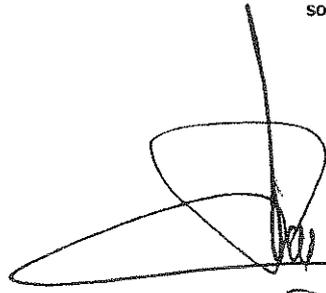
- et Monsieur le Maire complétera éventuellement lesdites modalités s'il le juge bon et en rendra compte au conseil municipal.

9) **DECIDE DE PROCEDER** à l'information du public par un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et publication dans les journaux Sud-Ouest et La république.

Conformément à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;
- aux Maires des communes limitrophes à savoir : ABIDOS, ARTIX, MONT-GOUZE-ARANCE, URDES, ARTHEZ DE BEARN et SERRES SAINTE MARIE, OS Maxillon -
- à l'établissement public de coopération intercommunal intéressé : la Communauté de Communes de Lacq.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.



Le Maire,

Didier REY

